

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



Affaire B 2003/1 – Requérante contre Bureau Benelux des Marques

Conclusions de monsieur le premier avocat général N. Edon (pièce B 2003/1/6)

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

Entrée au service du BBM le 1^{er} juin 1994, où elle a été nommée en 1995 chef de secteur dans la division Enregistrement, la requérante a par décision du 17 juin 2002 été licenciée, sur base de l'article 27, point g du Statut du personnel du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles.

Par requête déposée le 14 juillet 2003 au greffe de la Cour de Justice Benelux, la requérante a formé un recours juridictionnel à l'encontre de la décision prise par le Directeur du Bureau Benelux des Marques à la date du 19 mai 2003, consécutive au recours interne de la requérante dirigé contre la décision de licenciement du 17 juin 2002 ainsi que contre le décompte du traitement du mois de septembre 2002 de la requérante, qui lui a été envoyé par lettre datée du 30 septembre 2002. Le recours juridictionnel tend à l'annulation de la décision prise par le directeur du BBM en date du 19 mai 2003. Il tend encore à voir accorder à la requérante, à charge du BBM, une indemnité ex æquo et bono, à fixer au regard des émoluments à recevoir normalement par la requérante jusqu'à la date de sa pension.

Le recours juridictionnel tend finalement encore à l'annulation de la décision prise par le Directeur du BBM pour ce qui est du décompte du traitement relatif au mois de septembre 2002, et à la condamnation du BBM à payer immédiatement à la requérante la somme de 2.701,92 euros, augmentée des intérêts compensatoires et judiciaires au taux légal à dater du 30 septembre 2002.

Le recours juridictionnel est dirigé contre la décision du Directeur du BBM du 19 mai 2003, par laquelle l'Autorité a statué sur les recours internes de la requérante. Bien que l'avis de la Commission consultative soit daté au 13 décembre 2002, il se dégage de l'avis même que la date du 13 décembre 2002 correspond à la date à laquelle l'examen des recours internes de la requérante a finalement eu lieu. Il résulte de la requête par laquelle le recours juridictionnel a été introduit, de même que de la décision du 19 mai 2003 par laquelle l'Autorité a statué sur les recours internes, que l'avis de la Commission consultative n'a été communiqué tant à l'Autorité qu'à la requérante qu'à la date du 20 février 2003. La décision par laquelle l'Autorité a statué sur les recours internes est donc intervenue dans les trois mois de la date à laquelle l'avis de la Commission consultative a été communiqué, et le recours juridictionnel est valablement dirigé contre la décision du 19 mai 2003. Le recours juridictionnel a par ailleurs été introduit dans le délai prescrit à l'article 17 du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, applicable aux personnes au service du Bureau Benelux des Marques.

I. Quant à la décision de relever la requérante de ses fonctions avec effet au 1^{er} octobre 2002

Aux termes de la requête introductive du recours juridictionnel, la requérante fait valoir que "la décision attaquée a été prise en violation des principes généraux du droit (étant précisé que la requérante ne vise pas seulement les règles de droit non écrites), en violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, est entachée d'un défaut de motivation, repose notamment sur la violation de la foi due aux actes et témoigne très clairement d'un excès ou détournement de pouvoir".

A.) Sur le moyen préalable, tiré de ce que l'avis de la commission consultative n'aurait pas été rendu selon les formes prescrites

La requérante fait valoir tout d'abord que la Commission consultative n'aurait pas rendu un avis indépendant. Dans ce contexte, elle fait état, parmi les pièces produites à l'appui du recours (annexe 19) d'une requête en récusation dirigée contre trois membres de la Commission consultative, à savoir Mme Heremans, M. Janssen et M. Veeze.

Aux termes du règlement d'ordre intérieur et de procédure de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle du personnel du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, "tout membre de la Commission peut être récusé pour les motifs suivants: - s'il a donné conseil ou s'il est intervenu ou a provoqué une intervention dans l'affaire dont la Commission est saisie; - s'il a entamé une procédure dans une affaire similaire à celle qui fait l'objet du recours; - si des règles morales s'opposent à ce que dans cette affaire déterminée, il siège à la Commission, entre autres si depuis l'introduction du recours interne il a été reçu par une partie aux frais de celle-ci ou s'il en a accepté des présents" (article 10). "Celui qui veut récuser doit le faire avant la clôture des débats, visée à l'article 21.1, par la voie d'une demande motivée, sur laquelle la Commission statue immédiatement après avoir entendu le membre concerné...." (article 12, paragraphe 1).

La requête en récusation, du moins telle que produite, n'est ni signée ni datée. L'avis de la Commission consultative ne fait pas mention d'une quelconque récusation. La note de plaidoiries produite par la requérante à l'attention de la Commission consultative, et qui est datée au 13 décembre 2002 et signée par le conseil de l'époque de la requérante, ne fait pas mention d'une quelconque récusation de membres de la Commission consultative. L'Autorité conteste que la requérante ait déposé une telle requête en récusation (point 45 de son mémoire). Dans la mesure où il ne résulte dès lors d'aucun élément du dossier qu'une demande en récusation ait bien été présentée en conformité avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur précité, le moyen tiré d'une violation des formes prescrites à peine de nullité ne saurait être accueilli, la violation alléguée n'étant en l'espèce pas établie.

La requérante réitère, dans sa requête introductive, ses critiques à l'encontre des deux membres du BBM ayant siégé à la Commission consultative (M. Janssen et M. Veeze), mettant, en substance, en doute l'impartialité de ces deux membres à raison d'un manque d'indépendance à l'égard du BBM, et plus particulièrement du directeur adjoint du BBM, M. Simon, avec lequel la requérante, selon ses déclarations, se trouve précisément en conflit. Les critiques de la requérante sont illustrées, pour ce qui est des deux membres concernés, par le fait qu'ils auraient été contactés par M. Simon à l'effet d'établir un dossier à charge de la requérante. M. Janssen aurait par ailleurs, dans le cadre de la plainte pour harcèlement déposée par la requérante contre M. Simon, confirmé les dires de ce dernier devant la commission des plaintes du BBM, et ce à la demande de M. Simon.

A supposer que de tels agissements n'aient pas été à la connaissance de la requérante avant la clôture des débats devant la Commission consultative, et que la requérante puisse s'en prévaloir au titre d'un moyen de recours dans le cadre du présent recours juridictionnel,

toujours est-il que les déclarations de la requérante relativement à ces agissements restent à l'état d'allégations:

- du rapport de la commission des plaintes du BBM, versé en annexe 18 de la requête introductive, il résulte que M. Janssen n'a pas été entendu comme témoin par ladite commission des plaintes. Il ne résulte pas non plus dudit rapport que le directeur adjoint du BBM aurait produit, devant ladite commission des plaintes, une quelconque déclaration écrite de M. Janssen.

- s'il résulte du rapport de la commission des plaintes que M. Simon a impliqué d'autres personnes dans le litige et leur a demandé de faire des déclarations écrites, il ne résulte cependant pas dudit rapport ni d'aucune autre pièce produite que les deux membres du BBM ayant fait partie de la Commission consultative eussent été parmi les personnes ainsi impliquées par M. Simon, ni qu'ils eussent établi un dossier à charge de la requérante suite à une demande afférente de M. Simon.

Le moyen basé sur les faits allégués par la requérante à l'effet de mettre en doute l'impartialité de membres de la Commission consultative, et partant l'impartialité de l'avis de cette commission, ne saurait partant être accueilli.

La requérante fait encore valoir diverses critiques et objections, sur les circonstances de l'audience du 13 décembre 2002, d'une part, sur la manière dont l'avis de la Commission consultative a été communiqué, d'autre part. Votre Cour a jugé que des griefs, relatifs à la façon dont la Commission consultative s'est acquittée de sa tâche, ne relèvent pas de la compétence de la Cour (arrêt du 26 novembre 2001, dans l'affaire B 2000/2). Il y a lieu d'appliquer la même solution aux critiques et objections de la requérante.

La requérante fait finalement valoir que l'avis de la Commission consultative serait incomplet, partant non motivé à suffisance de droit, violant ainsi les droits de la requérante. Elle reproche plus particulièrement à la Commission consultative de n'avoir pas consacré de développements à ses critiques concernant la date du 1^{er} octobre 2002, retenue par le BBM comme date d'expiration de son engagement. Cette date aurait été arbitrairement retenue et serait par ailleurs particulièrement lourde de conséquences pour la requérante, alors qu'elle se trouverait privée du bénéfice d'une pension complémentaire pour les cas d'incapacité de travail.

Dans sa note de plaidoiries à l'attention de la Commission consultative, la requérante conclut à voir "constater que la décision dont appel est entachée de nullité; qu'en tout cas, jusqu'au 1^{er} novembre 2002, l'intégralité du salaire est à charge du BBM, conformément à la législation applicable". Cette dernière demande n'est plus expressément reprise par le dispositif de la requête introductive, dans le cadre de la demande en annulation de la décision de relever la requérante de ses fonctions (quitte à ce que la requête introductive mentionne, dans les considérants consacrés au deuxième chef de demande, que "en outre, dès lors que le BBM a abusé du droit de licencier la requérante (voir appel 1), les salaires d'octobre et de novembre sont intégralement dus", sans cependant qu'une demande afférente ne se retrouve dans le dispositif de la requête introductive). La requérante doit partant être considérée comme étant sans intérêt à faire valoir actuellement un moyen tiré d'un défaut de motivation de l'avis de la Commission consultative, le défaut de motivation allégué n'étant, au regard des demandes dont la requérante a saisi la Cour, pas de nature à lui causer grief.

B.) Quant à la validité du licenciement

1) La requérante, s'appuyant sur l'article 1^{er}, paragraphe 2 du statut du personnel du BBM, soutient que le personnel statutaire du BBM est soumis aux dispositions du droit du travail néerlandais, en tant que faisant partie de la législation sociale (sociale wetgeving) à laquelle est soumis ledit personnel.

Elle soutient en conséquence qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du code civil néerlandais, et plus particulièrement l'article 7:670, alinéa 1, qui dispose que le contrat de travail ne peut être résilié durant les deux premières années de maladie. Son licenciement serait intervenu en violation de la prédite disposition.

En ordre subsidiaire, la requérante conclut à voir appliquer les règles générales des fonctionnaires néerlandais (Algemeen Reglement van Rijksambtenaaren). Au regard en particulier de l'article 98, sous g dudit règlement général, le BBM n'aurait, selon la requérante, pas été en droit de la relever de ses fonctions pour inaptitude professionnelle/incapacité, dans la mesure où le BBM serait responsable, du moins en partie, des motifs allégués pour relever la requérante de ses fonctions.

Le BBM conteste l'interprétation donnée par la requérante aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du statut du personnel du BBM. D'après le texte français du statut du personnel (et à cet égard, il n'y a pas de divergence entre parties quant à la teneur exacte de la version française), ne sont visées que "les dispositions en vigueur aux Pays-Bas en ce qui concerne la sécurité sociale".

Il est un fait qu'à au moins deux autres reprises (article 1^{er}, paragraphe 4 et article 24 du statut), le terme néerlandais "sociale wetgeving" est traduit, dans la version française, par "législation sociale". Le terme "législation sociale" est susceptible de couvrir divers ensembles de législations, parmi lesquelles le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Il semble toutefois au soussigné se dégager de la combinaison des articles 1^{er}, paragraphe 4 et 21, paragraphe 1 du statut du personnel du BBM, ainsi que de la combinaison des articles précités avec les articles 21, paragraphe 2 et 24, alinéas 1 et 2 du même statut, qu'en l'occurrence le terme "sociale wetgeving" ne vise que les dispositions du droit néerlandais de la sécurité sociale.

Il n'y a donc pas lieu de rendre applicable au personnel statutaire du BBM les dispositions du code civil néerlandais en matière de droit du travail.

L'application desdites dispositions du code civil néerlandais, et en particulier de l'article 7:670 invoqué par la requérante, risquerait d'ailleurs de se révéler difficilement conciliable avec les dispositions du statut: les dispositions du statut prévoient expressément que l'agent nommé à titre définitif, empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, bénéficie en principe et pendant toute la durée de fonction (donc sans limitation quant à la durée de la maladie) de son traitement et de ses allocations et indemnités selon les prévisions de l'article 21; l'article 27, sous f, ne prévoit la cessation des fonctions que si l'agent est reconnu définitivement hors d'état d'exercer ses fonctions, par suite d'inaptitude physique (sans que la cessation ne soit subordonnée à l'écoulement nécessaire d'un laps de temps déterminé de maladie).

Une application sélective du droit de la fonction publique néerlandaise, invoqué à titre subsidiaire par la requérante, ne semble pas non plus devoir être envisagée, ce droit présentât-il des analogies avec le statut écrit du personnel du BBM. S'il va de soi que la situation juridique des personnes au service de l'Union économique Benelux et de celles qui relèvent des Bureaux Benelux des marques et des dessins et modèles n'est pas uniquement déterminée par des dispositions écrites formant ce que l'on appelle leur statut écrit (F. Dumon, La Cour de Justice Benelux, page 250), ce sont cependant moins les règles de tel ou tel droit national d'un des Etats membres du Benelux, mais plutôt des règles non écrites qui ont vocation à s'appliquer (F. Dumon, précité), ces règles non écrites pouvant soit être indépendantes des règles du droit écrit (principes généraux, coutumes), soit être déduites des règles du droit écrit ou y être incluses, bien que non expressément formulées.

Par ailleurs le moyen de la requérante tiré de la violation de l'article 98 du règlement général des fonctionnaires néerlandais ("la compétence de licenciement (du BBM) est réduite à néant ou à tout le moins considérablement limitée", dès lors que "le BBM, du moins son organisation, a certainement apporté son concours au mauvais fonctionnement allégué chez la requérante") ne saurait être admis qu'une fois les conditions d'application dudit article 98 établies (peu importe à cet égard la question de la charge de la preuve, positive ou négative). Ce que la requérante conteste en définitive, c'est la motivation sur laquelle repose la décision prise à son encontre, en ce que cette motivation n'est, aux yeux de la requérante, pas susceptible d'une justification ni en fait ni en droit. Votre Cour pourra exercer un contrôle de la motivation, sans devoir recourir à des règles de droit écrites empruntées à la législation de l'Etat d'accueil du BBM (voir Cour de Justice Benelux, Chambre "contentieux des fonctionnaires, arrêt du 6 décembre 1991 dans l'affaire B 90/1, considérant n° 36). A signaler que le moyen tiré de la violation alléguée de l'article 98 du règlement général des fonctionnaires ne trouve son aboutissement, dans la requête introductive elle-même, qu'avec la conclusion de la partie de la requête introductive consacrée aux "motifs de licenciement allégués par le BBM" (point 27 de la requête introductive).

Le moyen ne paraît, en conclusion des développements qui précèdent, pas fondé.

2) La requérante considère que la décision de la relever de ses fonctions n'est pas fondée sur un motif clair. La confusion des motifs équivaldrait à l'absence de motifs devant entraîner l'annulation de la décision.

Pour ce qui est du défaut de motifs allégué, la décision du directeur du BBM du 17 juin 2002

* rappelle tout d'abord qu'à partir de juillet 2000 la requérante aurait indiqué souhaiter quitter les Bureaux à court terme et retrace les démarches entreprises avec la requérante, centrées sur le départ rapide de la requérante des Bureaux, qui ont finalement donné lieu à l'envoi d'une lettre datée du 9 novembre 2001, signée par le directeur adjoint du BBM, aux termes de laquelle "...nous ne voyons plus d'autres possibilités pour résoudre le conflit que de vous faire une proposition de "out-placement"; il n'est dans l'intérêt d'aucune des deux parties de continuer après tant d'années à travailler dans un climat de maladie, de haine, de menaces et de

méfiance totale et réciproques. Au cas où vous n'acceptez pas cette proposition, le contrat de travail sera résilié".

* rappelle ensuite les difficultés croissantes que la requérante aurait rencontrées ces dernières années, par son fait, à collaborer avec ses proches collègues, ses supérieurs et le chef suppléant du département du personnel et du matériel ainsi que le fait qu'elle n'aurait cessé d'adopter une attitude très négative à l'égard du BBM

* retient en conclusion, que la requérante est jugée inapte à l'exercice de sa fonction en raison de son incompétence et de son inconduite, le tout au sens de l'article 27 sous g du statut du personnel des Bureaux.

En conséquence de l'avis de la Commission consultative, le directeur du BBM a précisé dans sa décision du 19 mai 2003 que "je me rallie à l'avis de la Commission. En effet, j'ai dû constater par moi-même que vous êtes inapte à l'exercice de votre fonction, entre autres à cause de votre capacité déficiente à diriger, des problèmes de coopération, de vos aptitudes déficientes à la communication".

Les motifs finalement retenus, non empreints d'ambiguïté, sont ainsi les mêmes que ceux déjà avancés dans la décision du 17 juin 2002 ("difficultés grandissantes à collaborer, capacités dirigeantes déficientes, aptitudes déficientes à la communication").

Le moyen tiré de ce que les motifs allégués seraient confus, ce qui équivaudrait à une absence de motivation, ne semble dès lors pas fondé.

La requérante fait ensuite valoir que la décision aurait été prise en violation de la foi due aux actes, en l'occurrence les évaluations de la requérante au courant des années 1994 à 1999, lesquelles, à l'exception de l'évaluation pour l'année 1996, portent toutes la mention "bon".

Ce moyen est à examiner ensemble avec les développements figurant, dans la requête introductive, sous l'intitulé "limitation de la compétence de renvoi". Dans les considérations développées par la requérante, ce sont en effet à chaque fois les faits invoqués à l'appui de la décision de la relever de ses fonctions qui sont mis en cause, en ce qu'ils ne pourraient pas légalement justifier la décision querellée. Le soussigné entend y revenir ci-après, à la suite des développements consacrés au choix de la date retenue pour relever la requérante de ses fonctions.

3) La requérante estime que le choix du 1^{er} octobre 2002 est un choix totalement arbitraire. Le BBM n'aurait jamais expliqué les raisons du choix de cette date. Ce choix ne s'expliquerait en réalité que par le désir du BBM de priver la requérante du bénéfice d'une assurance collective pour incapacité de travail dont elle aurait pu bénéficier en l'occurrence à dater du 2 novembre 2002.

Le soussigné estime que le moyen n'est pas fondé. La décision du 17 juin 2002 de relever la requérante de ses fonctions doit être mise en relation a) avec un courrier daté du 13 novembre 2001 du directeur du BBM à l'adresse de la requérante et contenant une proposition de résiliation du contrat de travail, et b) avec un courrier daté du 22 mars 2002 adressé par le conseil du BBM (l'étude De Brauw, Blackstone, Westbroek) au conseil de la requérante (Me Spaa). Ce dernier courrier, consécutif au courrier du 13 novembre 2001 du

directeur du BBM, informe la requérante de ce que la proposition de résiliation du contrat de travail est maintenue jusqu'au 28 mars 2002, en ce sens que la période de six mois (pour trouver un autre emploi) visée dans la proposition de résiliation, prendra cours le 2 avril 2002 (le 1^{er} avril 2002 étant le lundi de Pâques). Le courrier de l'étude De Brauw, Blackstone, Westbroek de préciser qu'à défaut d'acceptation par la requérante de cette proposition de résiliation, l'offre est caduque et le BBM s'estime libre de faire ce qui est utile et nécessaire. Il y a lieu de rappeler que le courrier daté du 13 novembre 2001 du directeur du BBM précisait déjà que si la requérante ne réussissait pas à trouver un nouvel emploi dans le délai de six mois qui lui était imparti dans la proposition de résiliation, le BBM se verrait dans l'obligation de résilier l'engagement. C'est à la lumière de ces deux courriers qu'il y a lieu d'apprécier le choix de la date du 1^{er} octobre 2002. La fixation du 1^{er} octobre 2002 en tant que date à laquelle la requérante est relevée de ses fonctions ne saurait être dissociée de ces deux courriers, et en particulier du courrier de l'étude De Brauw, Blackstone, Westbroek: le directeur du BBM, formalisant la décision de résilier l'engagement de la requérante déjà annoncée dans son courrier du 13 novembre 2001, a tenu compte, dans la fixation de la date du 1^{er} octobre 2002 du délai qui devait prendre cours à partir du 2 avril 2002, et dont il n'est apparu que le 7 juin 2002 (réponse de Me Spaa à l'étude De Brauw) qu'il ne serait pas mis à profit par la requérante dans le cadre de la proposition de résiliation du contrat qui lui avait été faite. En définitive la requérante a bénéficié d'un délai de préavis de 6 mois qu'elle considère elle-même comme constituant un minimum (voir point 28 de la requête introductive). De plus, il résulte du courrier précité du 22 mars 2002, que le BBM n'avait pas de raison de penser que la maladie de la requérante se prolongerait, ledit courrier faisant état d'une communication de la part du médecin du travail que la requérante était, de l'avis de ce médecin, en état de mener des pourparlers sur la cessation de la relation de travail, et que, mieux encore, la fin du conflit de travail serait profitable à sa santé.

4) Quant à la matérialité des faits reprochés à la requérante

La décision du 17 juin 2002, pour expliquer le licenciement de la requérante, retient en premier lieu son souhait de quitter les Bureaux à court terme, souhait qu'elle aurait exprimé à partir de juillet 2000.

Un courrier daté du 15 septembre 2000, signé par le chef a.i. Ressources humaines et matérielles du BBM, M. A. Rohder, relate deux entrevues qui avaient eu lieu en juillet 2000 (les 3 et 12 juillet 2000). Ces entrevues avaient été organisées en vue de la réintégration de la requérante, en congé de maladie depuis le 21 janvier 2000. Il y est relaté que "à la question de savoir ce que vous aimeriez, vous répondez que vous préféreriez exercer un autre métier, par exemple comme avocate. Je vous indique ensuite que le Bureau Benelux des Marques est disposé à vous aider à trouver un autre métier, par exemple au moyen de l'outplacement. Vous réagissez par la négative. Ensuite, je vous demande pourquoi vous voulez revenir travailler et si vous pouvez indiquer des aspects que vous trouvez attrayants dans votre carrière. Vous ne savez pas quoi répondre à cette question...". La requérante répond dès le 28 septembre 2000, qu'elle ne souhaite pas exercer à nouveau la profession d'avocat. Pour ce qui est de la suggestion d'un out-placement, la requérante indique qu'elle est toute disposée à aborder la question, dès qu'elle aura repris ses activités.

Un entretien a ensuite lieu le 6 octobre 2000 entre la requérante, d'une part, MM. Rohder et Verschure (directeur adjoint affaires générales), d'autre part, en vue d'examiner les options de réintégration et d'outplacement. Le contenu de cet entretien fait l'objet d'un courrier daté du 16 octobre 2000, signé par M. Verschure qui résume les deux options discutées (réintégration dans la fonction actuelle, avec évaluation régulière, et avec l'annonce que des mesures seront prises si le fonctionnement est insuffisant; recherche d'une fonction appropriée en recourant à un bureau d'outplacement). A la première option, la requérante aurait répondu qu'elle ne pouvait plus travailler dans les mêmes conditions et qu'elle optait pour sa santé.

Un nouvel entretien a lieu le 23 octobre 2000 entre la requérante, d'une part, M. Simon, Mme Winkel et M. Rohder, d'autre part. De nouveau il s'agissait d'examiner la réintégration de la requérante. Le compte-rendu en est fait dans un courrier daté du 26 octobre 2000, signé par M. Rohder. Les décisions suivantes ont été prises concernant la réintégration de la requérante: elle reprend ses activités le 30 octobre 2000. Elle assistera ses collègues chefs de section pour les différentes activités administratives. Elle participera à une série d'activités au sein de la Commission des Marques. La mise en oeuvre pratique sera discutée avec Mme Winkel après reprise des activités. En ce qui concerne les candidatures à des fonctions ailleurs, il a été convenu que M. Simon est disposé à intervenir en tant que référence si besoin est. La possibilité est accordée à la requérante de prendre congé pour des entretiens dans le cadre de ces candidatures. M. Rohder se déclare par ailleurs prêt à aider la requérante dans la rédaction de ses lettres de candidature. A cette lettre, la requérante répond par courrier daté du 27 octobre 2000, à l'effet de préciser qu'elle n'a pas décidé de chercher spontanément une fonction ailleurs, et que son départ répond au souhait exprimé par sa hiérarchie. "Ceci n'empêche que je n'épargnerai pas mes efforts pour trouver une fonction adaptée à mes capacités, tout en étant reconnaissant au Bureau et à sa Direction toute entière pour leur soutien quant à ce". La requérante de préciser encore que lors qu'elle a parlé de rester jusqu'au printemps, "M. Simon a estimé que c'était trop long et a suggéré un départ aussi rapide que possible. Je ne suis pas en mesure de m'opposer à ce désir...".

Les précisions ci-dessus apportées par la requérante au compte-rendu de l'entretien du 23 octobre 2000, entraînent comme réaction un courrier daté du 2 novembre 2000, signé de M. Rohder. Il y est rappelé que "lors de l'entretien du 6 octobre 2000 déjà ... vous aviez constaté que vous ne vouliez plus travailler dans les mêmes conditions et que vous optiez pour votre santé et, donc, que vous alliez chercher du travail. Ce n'est donc pas à la demande de votre hiérarchie que vous allez chercher du travail..... Votre hiérarchie comprend votre décision. C'est pourquoi votre hiérarchie a décidé de vous donner l'occasion de chercher du travail". Cette lettre contient encore des précisions concernant certains dires de M. Simon allégués par la requérante et ne se retrouvant pas dans le compte-rendu du 26 octobre 2000: "Lors de l'entretien du 23 octobre, Monsieur Simon a effectivement dit que, si vous ne partez pas, nous devons réfléchir à vos activités au sein de notre organisation et qu'en l'occurrence évidemment, des questions du passé seront évoquées. Un entretien à ce sujet sera approfondi et costaud".

De l'avis du soussigné, il ne saurait être retenu, sur base des documents produits en cause, que la requérante aurait manifesté de manière non équivoque le désir de quitter de sa propre initiative le BBM.

Il se dégage des pièces produites en cause que la requérante, à la lumière de son "souhait" de trouver ailleurs un emploi, a été affectée à d'autres tâches que celles assumées jusqu'à son arrêt de travail pour cause de maladie en janvier 2000. Elle a en particulier été déchargée de tâches dirigeantes compte tenu de sa période de maladie et de la pression qu'elle subit dans ses tâches dirigeantes (communication de Mme Winkel à la requérante datée 4/2/01), cette nouvelle affectation se situant par ailleurs et de manière concomitante dans le cadre de la réorganisation du secteur auquel la requérante était affectée.

Les griefs que le BBM adresse à la requérante au sujet de sa capacité déficiente à diriger, de ses problèmes de coopération et de ses aptitudes déficientes à la communication se rapportent donc nécessairement aux activités assumées par la requérante avant sa réaffectation. Or il résulte de la décision du 17 juin 2002, que jusqu'en 2000 la requérante a relativement bien fonctionné à l'exception de deux réprimandes écrites (lettre du 9 novembre 2001 précitée, reprise sous forme de citation dans la décision du 17 juin 2002). Il est vrai que dans cette même lettre du 9 novembre 2001 il est question de problèmes de communication de la requérante se situant après 2000 ("le personnel de notre département , ne veut pas que vous soyez, ...pour votre manque de qualité de communication, associée à leur formation dans le cadre de la réorganisation"; la réponse de la requérante à un courrier du 30 juillet 2001 de M. Rohder, où la requérante qualifie cette lettre de "littérature", ainsi qu'un courrier du 8 octobre 2001 de la requérante à l'attention du directeur du BBM (suite à la réprimande écrite dont la requérante a fait l'objet de la part du directeur du BBM), sont considérés par le directeur adjoint du BBM comme prouvant à quel point la requérante est incapable de communiquer dans le sens de trouver une solution à un problème auquel elle n'est pas étrangère). Ces faits, qui relèvent plutôt de l'appréciation personnelle du directeur adjoint, doivent par ailleurs être resitués dans le contexte de l'enveniment du conflit, qui est mis en exergue aussi bien par la Commission consultative que par la Commission des plaintes du BBM. D'éventuels problèmes de coopération (refus du personnel d'associer la requérante à la formation; refus des chefs de secteur de voir placer la requérante sous les ordres d'un de ces chefs de secteur) ne sauraient être reprochés à la requérante, le refus de coopération n'émanant pas d'elle. Enfin des déficiences dans ses fonctions dirigeantes ne sauraient lui être reprochées, dans la mesure où la décision de décharger la requérante de ces fonctions n'est pas dictée par ses déficiences (voir communication de Mme Winkel datée 4/2/01). L'incident du 7 septembre 2001, ayant valu une réprimande écrite à la requérante, ne saurait à lui seul, être considéré comme dénotant de manière péremptoire les déficiences, actuelles et passées, de la requérante à assumer de telles fonctions. Finalement le fait que la requérante aurait déclaré ne vouloir en aucun cas à nouveau travailler au BBM ne saurait, compte tenu de l'évolution du conflit entre parties, être interprété comme manifestation de son inaptitude professionnelle.

Les évaluations auxquelles la requérante a été soumise mentionnent toutes, à l'exception de l'évaluation pour l'année 1996, la mention "bien". Contrairement à ce que laisse entendre le BBM (point 20 de son mémoire en réponse), l'évaluation émet une appréciation de l'accomplissement de la fonction dans son ensemble au regard d'aspects généraux dont chacun concerne des aptitudes différentes (à rapprocher arrêt de la CJB, Chambre du contentieux des fonctionnaires, du 12 avril 2002 dans l'affaire B 2000/1, considérant 15). Si les rapports d'évaluation mentionnent certaines déficiences, celles-ci n'ont pas empêché d'évaluer l'accomplissement de la fonction dans son ensemble comme

ayant été bonne, ou du moins passable. En l'absence de faits nouveaux pertinents, postérieurs à ces évaluations, une appréciation globale dans le sens d'une "inaptitude professionnelle" au sens de l'article 27, sous g du statut du personnel du BBM ne saurait se justifier.

De l'avis du soussigné, la décision attaquée repose sur une motivation qui n'est pas susceptible d'une justification, et le recours est à déclarer fondé en tant qu'il porte sur la mise à néant de la décision relevant la requérante de ses fonctions.

La requérante a déclaré à l'audience qu'elle ne sollicite pas la réintégration au BBM. Elle demande à votre Cour une compensation à fixer ex aequo et bono au regard des émoluments à recevoir normalement par la requérante jusqu'à la date de sa pension. D'après les indications de la requête introductive, la requérante est en incapacité de travail depuis le 2 novembre 2001. D'après le BBM elle a touché des indemnités WAO après sa relation de travail; le BBM soutient même que la requérante aurait perçu des indemnités sur la base de sa pension d'incapacité de travail depuis novembre 2002. En cas de mise à néant de la décision de relever la requérante de ses fonctions, cette perception n'est pas indue. Le BBM a, dans sa décision de relever la requérante de ses fonctions, alloué à celle-ci une indemnité de licenciement. Cette indemnité n'a apparemment pas encore été réglée. Elle aurait toutefois dû l'être, indépendamment de l'acceptation ou non par la requérante de la décision unilatérale du BBM de la relever de ses fonctions. Cette indemnité doit dès lors rester acquise à la requérante. Votre Cour pourra au besoin allouer cette indemnité en compensation du préjudice subi (F. Dumon, ouvrage cité, page 245). Il n'y a pas lieu d'allouer, en équité, d'autres compensations à la requérante. Celle-ci demande que le BBM soit condamné au versement des intérêts moratoires et judiciaires sur les sommes dues jusqu'au jour du paiement. Si votre Cour devait allouer à la requérante, en compensation du préjudice subi, le montant dont question ci-dessus, il n'y a pas lieu en plus à condamnation au versement d'intérêts moratoires.

II. Quant à la demande concernant le décompte du mois de septembre 2002

Le 3 octobre 2002 le directeur du BBM a fait parvenir à la requérante sa fiche de salaire concernant le mois de septembre 2002. Le BBM a imputé sur le salaire dudit mois les avances qui lui avaient été versées en 2001/2002, avant la prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2003 de l'exonération fiscale de 20% dans le cadre de l'allocation d'expatriation. Suite à cette imputation, le BBM réclamait à la requérante un montant de 5.960 Euros.

Dans le cadre de son recours interne, la requérante entendait obtenir que son salaire du mois de septembre 2002 lui soit payé selon les prévisions du statut du personnel du BBM, sans aucune imputation des avances. Suite à l'avis de la Commission consultative, le directeur du BBM a fait valoir qu'il entendait dissocier le remboursement des avances et le versement de l'indemnité de licenciement. Il a décidé de maintenir la récupération des avances sur le salaire du mois de septembre 2002.

Dans sa requête introductive, la requérante, sans remettre en cause la récupération des avances sur le salaire du mois de septembre (ni d'ailleurs le calcul de ce salaire comprenant une quote-part du 13^e mois pour 2002, de l'allocation pour soins de

santé et du pécule de vacances), conteste les calculs effectués par le BBM. Il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'un moyen nouveau mais non pas d'une demande nouvelle.

Les avances à récupérer ne se chiffrent pas pour 2001/2002 à 18.012,80 Euros, mais à seulement 15.310,88 Euros. 2.701,92 Euros auraient ainsi été retenus à tort par le BBM, et la requérante demande que le BBM soit condamné à lui payer ledit montant, retenu à tort.

La conversion en euros des montants versés en 2001 (12 x 1984,75 florins, et non pas 1974,75 florins tel qu'indiqué dans la requête introductive) opérée par la requérante est inexacte, le montant de 1984,75 florins équivalant bien, après conversion, à 900,64 Euros. Pour les années 2001 et 2002, le montant total des avances à récupérer est donc bien de 18.012,80 Euros

Par ailleurs il résulte des pièces versées en cause, en particulier de la fiche salariale pour le mois de septembre 2002, que si c'est bien le montant de 18.012,80 Euros qui a été imputé sur le salaire de septembre 2002 de la requérante, ce montant n'a cependant été récupéré qu'à concurrence de $18.012,80 - 5.960 = 12.052,80$ Euros. Même en l'absence d'erreur dans la conversion des avances pour 2001, le montant effectivement récupéré serait toujours inférieur au montant redû par la requérante.

La demande afférente au décompte du salaire du mois de septembre 2002 est dès lors non fondée.

III. Quant aux dépens

Pour ce qui est de la demande tendant à la condamnation du défendeur à contribuer aux frais de représentation et d'assistance de la requérante, il y a lieu, de l'avis du soussigné, d'y faire partiellement droit, dans une proportion que votre Cour appréciera.

En conclusion:

- le recours juridictionnel est recevable,
- le recours dirigé contre la décision relevant la requérante de ses fonctions est fondé, et il y a lieu de mettre cette décision à néant,
 - au-delà de l'indemnité de licenciement allouée par le BBM à la requérante, que votre Cour allouera au besoin à la requérante en compensation du préjudice subi, après imputation, le cas échéant, des montants que la requérante reste devoir au BBM au titre des avances dans le cadre de l'indemnité d'expatriation, il n'y a pas lieu d'allouer d'autres compensations; il n'y a pas lieu à condamnation au versement d'intérêts moratoires,
- le recours dirigé contre le décompte du salaire du mois de septembre 2002 n'est pas fondé,
 - dans le cadre de la condamnation aux dépens, votre Cour inclura partiellement les frais de représentation et d'assistance de la requérante.

Luxembourg, le 26 août 2004

Nico Edon